

FEDERATION WALLONIE BRUXELLES
SAINT – SERVAIS (NAMUR)
INTERNAT AUTONOME POUR GARCONS
TEL : 081/730823 – FAX : 081/736002
E-Mail : iagcf.st.servais@skynet.be
<http://users.skynet.be/iagcf>



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR CONVENTION

ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
INTERNAT AUTONOME POUR GARCONS
RUE MUZET 47- 5002 SAINT SERVAIS
Tél. (081) 73 08 23 – Fax. (081) 73 60 02

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- Il a pour principes de bases :
- **le respect de l'autre**, ce qui facilite la vie en commun.
 - **la communication** entre tous les occupants.
 - **la réflexion** car la vie de groupe impose certaines contraintes.
 - **la confiance** en chaque catégorie de personnel afin de vivre en harmonie

Les élèves font partie de la grande famille de **P.L.A.G.** non seulement à l'intérieur des locaux mais également en dehors où ils doivent se montrer dignes de l'établissement qui les accueille. Ils ont des **droits** mais aussi des **devoirs**.

Les droits : respect de la personnalité de chaque élève dans la manière de l'appeler, de le considérer et même de le rappeler à l'ordre.

Les devoirs : en plus du respect formaliste d'un règlement, chaque élève doit être l'artisan d'un climat de bonne entente.

Il appartient à chaque élève de mettre son énergie à forger sa personnalité tout autant que son intelligence, de s'ouvrir à toutes les valeurs humaines et aux problèmes du monde d'aujourd'hui.

I. INSCRIPTIONS

L'inscription à l'internat se fait après accord entre l'Administrateur et les responsables légaux de l'enfant ; éventuellement, d'autres intervenants (au sens large du terme) accepteront les modalités fixées par le pouvoir organisateur.

L'inscription devient effective quand l'élève est inscrit régulièrement dans un établissement scolaire et à la réception du premier versement de la pension dont le montant est fixé conformément aux directives émanant du Ministère de la Communauté française.

De plus, le dossier complet d'inscription est accepté, approuvé et signé par les responsables légaux.

Les renseignements fournis lors de l'inscription de l'élève sont utilisés de bonne foi pour les seuls besoins de la mission éducative de l'internat. Les parents (ou les responsables légaux ou de fait) s'engagent à signaler dans les meilleurs délais tout changement administratif (adresse, téléphone, situation familiale) intervenant au cours d'année avec fourniture des documents officiels si nécessaire.

Lors de l'inscription, une fiche médicale est remise. Par celle-ci, les parents s'engagent à signaler toute situation relative à la santé de l'élève ou de son entourage ainsi que les modifications qui pourraient intervenir en cours d'année.

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux parents au moment de l'inscription et sera conservé par eux.

Les parents signent un accusé de réception et d'acceptation qui sera conservé dans le dossier de l'élève.

I.1.DESISTEMENT ET/OU DEPART

Tout désistement et/ou départ doit être signifié par écrit à la Direction de l'internat et devient effectif après clôture de tous comptes.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Chacun est seul responsable des objets qui lui sont confiés ou qu'il apporte à l'internat. Il est précisé qu'il est conseillé de ne pas se munir d'objets de valeur, d'argent et de bijoux. La possession de tout autre objet dangereux, agressif ou prohibé est interdite. L'internat est dégagé de toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol.

Les lieux et les locaux occupés sont maintenus en bon état d'ordre et de propreté.

Le matériel et le mobilier mis à la disposition sont réputés en bon état et doivent être respectés.

Les vêtements, les effets personnels et scolaires sont rangés aux endroits prévus à cet effet.

Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire. Leurs parents, la personne responsable ou l'élève lui-même, s'il est majeur, seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou à défaut de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les règles élémentaires d'hygiène personnelle et collective doivent être respectées. La tenue vestimentaire de l'élève est correcte et de bon goût. Les extravagances ne sont pas de mise pour suivre les cours ni lors des déplacements seul ou en groupe. A l'internat, une tenue classique, sportive ou relax est adoptée.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement (A.R.30.03.1981).

Toute forme de commerce (y compris les jeux de hasard) est interdite.

III. REGLES DE VIE A L'INTERNAT

De manière générale, l'internat n'est pas accessible aux élèves pendant les heures théoriques de cours, en dehors des temps de surveillance organisée. Aucun élève ne reste donc seul à l'internat. Les chambres ne seront jamais fermées à clé durant la nuit (Règle élémentaire de sécurité).

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de l'administrateur (affichages, pétitions...).

Les élèves internes ne sont pas autorisés à introduire à l'internat des produits illicites (boissons alcoolisées, drogues ...), des publications ou livres de nature à troubler la bonne atmosphère de la maison ou tout simplement contraire aux bonnes mœurs.

Les élèves doivent communiquer immédiatement au personnel de l'internat tout fait pouvant nuire à son bon fonctionnement. (attitude responsable...)

Les élèves ne peuvent jamais sortir de l'établissement sans autorisation. Toute sortie non autorisée de l'internat est considérée comme une soustraction volontaire et coupable à la surveillance et dégage automatiquement la responsabilité de l'établissement et de son personnel.

Les élèves doivent absolument prendre le bus scolaire pour se rendre dans les différents établissements qu'ils fréquentent, sauf I.T.N. et I.E.S.N.

Les élèves ne peuvent jamais se rendre, au départ de l'internat, avec leur véhicule privé vers les différents établissements qu'ils fréquentent. De plus ces véhicules ne peuvent pas être rangés ni stationnés sur le parking de l'internat.

La salle d'étude étant un lieu de travail, le silence y doit obligatoirement être de rigueur. L'élève fait viser son journal de classe par la personne responsable de l'étude et ne peut quitter celle-ci sans son autorisation. Interdiction d'utiliser le Walkman. Les élèves étudiant en chambre doivent être assis à leur bureau et non couchés sur leur lit durant l'étude.

L'utilisation du GSM est interdite pendant l'étude, également lors des repas, au dortoir après l'extinction des lumières ainsi que durant les activités du mercredi et toutes activités extérieures.

Seuls les élèves de plus de 16 ans, avec l'accord des parents, sont autorisés à fumer à **l'extérieur** des locaux de l'internat.

Les élèves, à partir de 15 ans, sont autorisés, avec l'aval des parents ou de la personne responsable, à sortir librement de 13 à 17 h. le mercredi après-midi. Les élèves à partir de la 5^e année du secondaire, avec l'aval des parents ou de plus de 18 ans sont autorisés à sortir librement de l'internat, une fois par semaine, le mercredi jusqu'à 22H15', après avoir pris le repas de 12Hrs à l'internat pour ceux qui ont congé l'après-midi.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment par les membres du personnel éducatif ou par l'administrateur quel qu'en soit le motif (ponctualité, état d'ébriété, manque de travail...).

Les élèves qui se sont inscrits à une activité payante et qui n'y participent pas sans une raison valable devront rembourser le prix de cette activité.

Les élèves en sortie libre doivent signaler leur présence éventuelle au souper.

Les élèves de l'enseignement supérieur sont autorisés, avec l'aval des parents pour ceux de moins de 18 ans à sortir librement de l'internat, chaque jour de la semaine, jusqu'à 20H30' et le mercredi jusqu'à 22H15'. Il appartient toutefois aux élèves de signaler préalablement à la cuisine leur absence éventuelle au repas du soir. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment .

Toute absence à l'internat doit être justifiée spontanément par le responsable légal ou l'élève majeur.

RECOMMANDATIONS :

- Bagages et cartables **toujours au ciroir** et pas dans les couloirs ou hall d'entrée.
- Casquettes, bonnets, etc. – toujours se découvrir dans les bâtiments, internat ou autres (étude, réfectoire, couloirs, salles de jeux, musées etc.), se découvrir également dans le bus.
- La tenue corporelle doit être propre et soignée. Les cheveux seront bien entretenus (coupe classique et non extravagante) La tenue vestimentaire doit être propre simple et classique : tenue débraillée interdite.
- Tout insigne, vêtement ou couvre-chef qui exprime une idéologie religieuse ou politique sont interdits. Les jeans troués ou effilochés et le port de chaussures souillées sont interdits.
- Tenue spécifique aux activités sportives : se conformer aux directives des éducateurs.
- Timing journée : le soir, retour en chambre vers 22 H. Avec possibilité de lire, préparer ses effets, écouter de la musique. Extinction des lumières **à 22H.30** au second étage et aux appartements. Les élèves n'ayant pas terminés leurs travaux les effectueront éventuellement en salle d'étude.
- Rappel : pour des raisons de sécurité, les chambres ne seront jamais fermées à clé la nuit.
- Le retour en chambre doit se faire avant l'extinction des lumières et non pas à partir de leur extinction comme le pensent beaucoup.
- Le matin les internes quittent les dortoirs pour 7H.10 au plus tard.
- Pour une question de sécurité, il est interdit aux élèves des chambres individuelles de recevoir un condisciple dans celle-ci. Lorsqu'on se trouve dans sa chambre il faut veiller à son comportement et respecter à ne pas troubler ses condisciples (musique en sourdine).
- Il est interdit d'employer des chauffages d'appoint, des bouilloires électriques, des cafetières électriques et autres résistances dans les chambres.

IV. MESURES DISCIPLINAIRES.

Les internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'internat mais aussi en dehors de l'internat si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'internat.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève interne qui, après avoir été entendu par l'administrateur, refuse d'exécuter la sanction, est passible d'une autre sanction.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves internes sont les suivantes :

- 1- le rappel à l'ordre ;
- 2- la retenue à l'internat, en dehors des heures de présence normale de l'élève à l'internat ou l'exclusion provisoire d'une activité ou d'un type d'activités ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'élève reste sous la surveillance d'un membre du personnel éducatif ;
- 3- l'exclusion provisoire de l'internat ; sauf dérogation ministérielle dans des circonstances exceptionnelles, l'exclusion provisoire ne peut excéder, dans le courant d'une même année scolaire, 12 demi-journées ;
- 4- l'exclusion définitive de l'internat.

Les sanctions prévues aux points 1, 2 et 3 sont prononcées par l'administrateur.

Les sanctions, ainsi que la motivation qui les fonde, sont communiquées par écrit à l'élève et à ses parents s'il est mineur. L'administrateur s'assure du fait que les parents en ont pris connaissance.

Des tâches supplémentaires peuvent accompagner ces sanctions. Elles consistent chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique. Elles font l'objet d'une évaluation par un membre du personnel éducatif.

Un élève interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 25 du décret du 30 juin 1998.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'internat a commis un des faits graves visés ci-dessus, à l'instigation ou avec la complicité d'un élève, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant gravement l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et pouvant justifier l'exclusion définitive.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève mineur et ses parents ou l'élève majeur sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents. Le refus de signature du procès verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, l'administrateur peut écarter provisoirement l'élève de l'internat pendant la durée de la procédure. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par l'administrateur après qu'il a pris l'avis du conseil des éducateurs ainsi que du centre psycho-médico-social.

Elle est en outre notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève majeur ou à ses parents s'il est mineur.

Elle est en outre notifiée par lettre recommandée au chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

L'élève, s'il est majeur, ou ses parents s'il est mineur, dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 6.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

V. COMMUNICATION.

Le journal de classe reste le moyen privilégié de communication entre l'école et les parents d'une part, entre l'école et l'internat d'autre part. Il sera visé les lundi, mardi mercredi et jeudi par le personnel de l'internat. Il sera visé par les parents ou les responsables légaux à chaque rentrée au domicile.

Les avis relatifs à la vie à l'internat destinés à l'information aux parents sont transcrits selon les modalités d'application à l'internat. Ces modalités d'application doivent être respectées par les parents ou responsables légaux.

VI. MALADIE ET ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident, l'élève consulte les services de soins appelés par l'internat. Le montant des honoraires médicaux ainsi que des frais pharmaceutiques **est toujours à charge des parents ou des responsables légaux**. Si l'incapacité de suivre les cours est reconnue par le médecin, les parents sont tenus de reprendre l'enfant au domicile. En cas de maladie ou accident grave, l'élève est dirigé vers l'hôpital aux soins du service 100 et suivant la procédure légale en application. Il est du devoir des parents de rejoindre l'enfant le plus rapidement possible.

Les accidents survenus dans le cadre des activités de l'internat sont couverts par l'assurance scolaire de l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève. Le dossier de déclaration est géré par l'établissement scolaire suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est entendu que ce qui précède est en parfaite transparence avec le dossier et les renseignements médicaux en possession de la Direction.

Pour les élèves incontinents, les frais d'entretien de la literie sont pris en charge par les parents. Il est vivement conseillé de se munir de protection. Des frais seront réclamés en cas de détérioration.

VII. PAIEMENT - REMBOURSEMENT PENSION

Art.35 : PAIEMENT :

Quelle que soit la date de la rentrée effective en septembre ou celle de la reprise des cours à l'issue des vacances scolaires ou des congés de détente ou d'un autre congé, le calcul des jours /calendrier de présence s'effectue à partir du 1^{er} du mois concerné, c'est-à-dire par exemple à partir du 1^{er} septembre, du 1^{er} novembre, du 1^{er} janvier ou du 1^{er} avril.

Le paiement du montant de la pension doit s'effectuer selon l'une des modalités suivantes :

- a) par année : le montant annuel doit être versé au moment de l'inscription.
- b) par terme : 1^{er} terme : 5/10 du montant annuel, dont 2/10 à acquitter à l'inscription et 3/10 avant le 1^{er} octobre ;
 - 2^{ème} terme : 3/10 du montant annuel à acquitter avant le 15 janvier ;
 - 3^{ème} terme : 2/10 du montant annuel à acquitter avant le 15 avril ;
- c) par mois : 1^{er} versement : les 2/10 du montant global, si l'élève s'inscrit au début de l'année ou au début d'un mois. Ils doivent être acquittés au moment de l'inscription. En cas d'inscription au cours de mois le 1^{er} versement sera égal au nombre de jours/calendrier de présence pour le mois envisagé plus 1/10 du montant global ;
 - les autres versements : 1/10 du montant global.

Cette somme doit être versée anticipativement et au plus tard avant le 1^{er} du mois correspondant, le dernier paiement s'effectuant avant le 1^{er} mai.

Tous les paiements se font par virement au compte de l'internat avec mention du nom, prénom et période concernée.

A DEFAUT DE VERSEMENT DANS LES DELAIS IMPARTIS L'ELEVE SERA EXCLU DE L'INTERNAT ET NE POURRA REINTEGRER L'ETABLISSEMENT QU'APRES PAIEMENT INTEGRAL DE LA SOMME DUE.

Art.36 : REMBOURSEMENT

Tout mois complet d'absence ininterrompue justifiée donne lieu à un remboursement égal à 1/10 du montant annuel de la pension.

Mais aucun remboursement n'est accordé pour le mois de juin.

Les élèves qui participent à des classes de mer, vertes, de neige n'ont droit à aucun remboursement. Toutefois l'internat paie à l'organisme qui accueille les élèves une somme égale au montant journalier par jour de présence à ces classes Une déclaration de créance doit être fournie par l'organisme à l'internat.

Les absences pour cause de maladie ou pour cause d'accomplissement d'un stage réclamé par le programme et **dont la durée ininterrompue atteint au moins 16 jours/calendrier** sont remboursées (déduites du prochain montant dû).

Les congés de détente et autres congés n'entrent pas en ligne de compte pour calculer la durée de l'absence, sauf s'ils sont inclus dans la période précisée au certificat médical (congé de maladie) ou dans celle reprise dans l'attestation délivrée par le chef d'établissement (Stage).

VIII. DISPOSITIONS FINALES.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas le élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le M.E.R.F. (*), ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'internat.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celle de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la présence de l'élève au sein de l'internat.

Par leur signature au bas de la fiche d'inscription, l'élève, les parents ou la personne responsable, déclarent avoir pris connaissance du R.O.I. remis le jour de l'entrée à l'internat autonome pour garçons de Saint-Servais et en accepter toutes les dispositions.
En cas de perte, l'élève doit demander un nouveau R.O.I. à la direction de l'internat.

(*) M.E.R.F. : Ministère de l'Education et de la Recherche Scientifique